**Annexe 2 – Trame de convention entre établissements sectorisés et non sectorisés**

logo de l’établissement :

logo de l’établissement :

logo de l’établissement :

[Convention de partenariat entre établissements non sectorisés et établissements de secteur autorisés en psychiatrie]

ENTRE : *[Etablissement de secteur – dénomination sociale],*  
Situé [*Adresse postale*],  
Représenté par *[Nom, prénom et qualité du représentant],*

ET *: [Etablissement non sectorisé– dénomination sociale],*  
Situé [*Adresse postale*],  
Représentée par *[Nom, Prénom et qualité du représentant],*

(Si plusieurs établissements non sectorisés sont concernés dans la zone d’intervention)

ET : *[Etablissement – dénomination sociale],*   
Situé [*Adresse postale*],  
Représenté par *[Nom, prénom et qualité du représentant],*

ET : *[Etablissement – dénomination sociale],*   
Situé [*Adresse postale*],  
Représenté par *[Nom, prénom et qualité du représentant],*

**PREAMBULE (facultatif)**

*Il permet de comprendre les tenants et aboutissants du partenariat. Présenter le contexte de sa conclusion et les motivations des parties à la convention.*

L’activité de psychiatrie est soumise à autorisation en application de l’article R. 6122-25 du code de la santé publique (CSP). Néanmoins, jusqu’à la publication du [*décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie*](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046338134)et du[*décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie*](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046338159), seules des conditions techniques de fonctionnement pour les établissements de santé privés autorisés en psychiatrie étaient fixées. Désormais, des conditions d’implantation et des conditions techniques de fonctionnement sont définies pour tous les titulaires de l’autorisation de l’activité de psychiatrie.

L’activité de psychiatrie se trouve désormais structurée en quatre mentions (psychiatrie de l’adulte, psychiatrie de l’enfant et de l’adolescent, psychiatrie périnatale et soins sans consentement). Le régime actuel des autorisations en psychiatrie s’inscrit dans une logique d’organisation territoriale, intégrant l’ensemble des établissements autorisés afin de proposer des parcours de soins répondant aux besoins identifiés sur le territoire. Le présent régime fixe ainsi une obligation aux établissements non désignés pour la mission de secteur d’exercer leur activité en partenariat avec l’établissement assurant cette mission de psychiatrie de secteur dans la zone d’intervention dans laquelle ils sont implantés. Ce partenariat se matérialise par le biais d’une convention.

**VISAS**

*Vu le* [*code de la santé publique*](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006072665) *et notamment ses articles L.3221-3, L. 6122-1, L. 6123-1 et R. 6122-25 ;*

*Vu l'*[*ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000043496485&categorieLien=cid)*portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;*

*Vu le* [*décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000046338134&categorieLien=cid)*relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie*

*Vu le* [*décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022*](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046338159) *relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie*

*Vu* [*l’arrêté du 28 septembre 2022*](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046338177) *fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique*

*Vu* [*l’arrêté du 2 mars 2023*](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047278430) *modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique*

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

*Le premier article doit permettre d’identifier précisément mais succinctement la nature de la convention et l’objet de la collaboration. Les modalités concrètes d’organisation pourront être détaillées dans les paragraphes suivants relatifs au champ de la coopération et aux moyens mis en œuvre pour la réaliser.*

La présente convention a pour objet de déterminer l’organisation de la coopération entre [*désignation de l’établissement de secteur*] et [*désignation des autres parties*], afin d’identifier les difficultés d’accès aux soins psychiatriques sur un territoire et les leviers mobilisables pour faciliter l’accès à ces soins. L’objectif est d’établir ou de renforcer les coopérations qui permettent de mettre en œuvre des parcours de soins les plus fluides possibles. Cette convention devra préciser obligatoirement les modalités de prise en charge des patients en soins sans consentement.

**Article 2 : CHAMP DES COOPERATIONS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

*Il s’agit là de décrire le périmètre des coopérations, ce qui pourra se traduire notamment par la description de l’offre de soins proposée par chacun des partenaires ainsi que de la mise en œuvre des parcours de soins*.

**Article 3 : MOYENS DE MISE EN ŒUVRE**

*Si les objectifs de coopération décrits dans l’article précédent justifient de détailler plus avant les moyens concrets de mise en œuvre, ils peuvent être développés ci-après.*

**Article 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

Les partenaires s’engagent à participer activement à la réalisation des actions initiées dans la présente convention et ont l’obligation de se communiquer réciproquement toutes les informations nécessaires à la réalisation de ces actions.

Chaque partie s’engage à respecter les conditions qui lui sont propres pour maintenir les autorisations.

La présente convention fait l’objet d’une évaluation annuelle, organisée par les Parties.

**Article 5 : DUREE – MODIFICATION – AJOUT D’UNE NOUVELLE PARTIE**

**5.1. Durée**

La présente convention, conclue pour une durée de xx ans [*Durée de la convention à mentionner et conditions de renouvellement,*], prend effet à la date de signature par les parties.

**5.2. Modification**

L’ajout de nouvelles parties à la convention ou la modification de cette convention à la demande de l’un des partenaires pourra se faire par voie d’avenant à celle-ci, qui sera pris dans les mêmes formes que la présente convention.

L’ARS devra être avertie de toute modification substantielle de cette convention.

**Article 6 : RESOLUTION DES LITIGES**

Toutes les contestations qui pourront s’élever entre les parties au sujet de l’application ou de l’interprétation de la présente convention feront l’objet au préalable d’une tentative de règlement amiable et seront portés à la connaissance de l’ARS. En cas d’échec de cette tentative, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Tout litige résultant de l’exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à […], le […] en […] exemplaires

Pour *[Etablissement– dénomination sociale],*  
*[Nom, prénom, qualité],*

SIGNATURE

Pour […],  
[*Nom, prénom, qualité*],

SIGNATURE

(Éventuellement)

Pour […],  
[*Nom, prénom, qualité*],

SIGNATURE

Copie transmise à l’agence régionale de santé […]

Copie transmise à […] ?